



Arrêté n° 20190333 du 27 JUIN 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc
national des Cévennes, pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu la demande de La Coopérative d'Estive La Raïole de l'Aigoual représentée par son président Luc GROS, en date du 27 mai 2019 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Considérant la mesure 5.1.5 *Consolider la transhumance des crêtes* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la **Coopérative d'Estive La Raïole de l'Aigoual**,

est autorisée à réaliser les installations suivantes :

Nature des installations : pose d'une caravane pendant la période d'estive afin de loger le berger pour renforcer la surveillance nocturne du troupeau

Localisation des travaux : commune de DOURBIES, parcelle commune d'Aumessas, parcelles
localisation en cœur du Parc national.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée avec les prescriptions suivantes :

2-1 la caravane est installée comme suit :

- du 15/06/2019 au 15/07/2019 sur la commune de Dourbies, parcelle
- du 15/07/2019 au 15/08/2019 sur la commune d'Aumessas, parcelle
- du 15/08/2019 au 15/09 :2019 sur la commune d'Aumessas, parcelle

2-2 l'emplacement de la caravane est localisé sur la carte jointe en annexe

2-3 l'autorisation est valable à partir de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 15 septembre 2019,

2-4 le présent arrêté est affiché sur la caravane, de façon visible depuis l'extérieur,

2-5 en cours d'utilisation, le pétitionnaire veille à garder les abords propres, ne pas faire de feu, et ne pas faire de bruit

2-6 en fin d'utilisation, les lieux sont indemnes de tout déchet.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
originaux : -EP PNC / SG
-Pétitionnaire
copies : -Mairies de Dourbies et Aumessas
-EP PNC / massif Aigoual
-EP PNC / SDD (dossier n°2019-704)



Annexe cartographique de l'arrêté n° du
portant autorisation spéciale en cœur de parc national des Cévennes
Localisation de l'installation

